REQUÊTE A FIN D'EXEQUATUR

A monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé

La société ERIDANIA S.A, société de droit suisse, représentée par son Directeur Général, monsieur Pascal FERRARI demeurant et domicilié au siège de ladite société sise, 2, Rue de la Porcelaine, Ch-1260 NYON (Suisse),

Assistée de Maître Tiburce MONNOU, Avocat au Barreau de Lomé, domicilié à Lomé, Angle 1294, Rue Santigou (99 TKN) et Rue Abougou, quartier Nukafu derrière le Centre aéré du CERFER, B.P 62296 Lomé, Tél. +228 22 61 08 08/Fax +228 22 61 15 15 au cabinet duquel domicilie est élu pour les besoins de la présente procédure;

A l'honneur de vous exposer monsieur le Président que :

Par sentence arbitrale définitive partielle N°2297 rendue le 09 mars 2015, dans une affaire qui l'a opposée à la société Goodness Commodities SARL et découlant du contrat daté du 16 octobre 2010, la Refined Sugar Association (« RSA ») de Londres a décidé et ordonné que :

- « Goodness Commodities verse immédiatement à Eridania les sommes de 151 786,70 Euros et 48 720,00 Euros au titre des honoraires de Herbert Smith Freehills à Paris et de Maître SOKPOH respectivement à l'égard de la procédure de Lomé, ainsi que les intérêts courus pour la somme de 3 091,14 Euros calculée sur une base simple à un taux de 2,5% par an du 31 juillet 2014 jusqu'à la date incluse de la présente Sentence (222 jours);
- Goodness Commodities paie les intérêts courus sur la somme de 203 597, 84 Euros sur une base simple à un taux de 8% par an à compter du lendemain de la présente Sentence jusqu'au paiement;
- Goodness Commodities règle les frais de The Refined Sugar Association liés à cette Sentence que nous taxons et fixons à la somme de 25 475,00 Euros hors taxe sur la valeur ajoutée, étant entendu à tout moment que si Eridania a dû régler tout ou partie de ces frais en premier lieu, elle peut ainsi prétendre à un remboursement immédiate de ceux-ci par Goodness Commodities;
- Goodness Commodities paie les frais d'Eridania à ce jour dans le présent arbitrage (dans la mesure où ils ne relèvent pas de la description des frais accordés à Eridania dans la Première Sentence Partielle), lesquels frais doivent être évalués sur la base standard et taxés par la High Court, s'ils n'ont pas été convenus »;

(Pièce N°1 : Sentence arbitrale définitive partielle N°2297 en date du 9 mars 2015)

L'article 34 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose que : « Les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte uniforme, sont reconnues dans les Etats Parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte uniforme »

En l'espèce, il n'existe pas de conventions internationales éventuellement applicables entre le Royaume Uni et la République Togolaise sur la reconnaissance des Sentences arbitrales. La sentence arbitrale définitive partielle N°2297 du 09 Mars 2015 devra par conséquent être rendue exécutoire dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte Uniforme.

L'article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose, à cet effet, que : « La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat Partie. »

L'article 286 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile dispose quant à lui que : « La sentence arbitrale, à défaut d'exécution amiable, est rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de première instance, saisi sur requête de la partie la plus diligente. »

La sentence arbitrale définitive partielle N°2297 en date du 09 Mars 2015 a été rendue contradictoirement entre les parties. Elle est régulière en la forme et juste au fond. Elle a été rendue conformément à la loi du Royaume Uni désignée comme loi applicable par les parties. Elle est rendue par le juge arbitral désigné par les parties. Elle ne contient rien de contraire à l'ordre public.

C'EST POURQUOI:

La société Eridania S.A sollicite, qu'il vous plaise, accorder l'exequatur à la sentence arbitrale définitive partielle N°2297 rendue par la Refined Sugar Association le 09 Mars 2015 et d'ordonner au greffier en chef près le Tribunal de Première Instance de Lomé d'y apposer la formule exécutoire.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Lomé, le 06 mai 2015, Pour la Requérante, Le Conseil,

<u>Pièces jointes</u>:

Sentence arbitrale définitive N°2297 du 09 mars 2015
(version anglaise avec sa traduction française en copie certifiées conformes)

Contrat daté du 16 octobre 2010

ORDONNANCE N°

1014 / 2015

Nous, ________, Président du Tribuna de Première Instance de Lomé ;

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés, les pièces y jointes ;

Vu les articles 30, 31 et 34 de l'Acte uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage;

Vu les articles 285 et 286 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile ;

Attendu que la sentence arbitrale définitive partielle N°2297 en date du 09 mars 2015 a été rendue contradictoirement entre toutes les parties ;

Qu'elle est régulière en la forme et juste au fond ; qu'elle a été rendue conformément à la loi du Royaume Uni désignée comme loi applicable par les parties ; qu'elle est rendue par le juge arbitral désigné par les parties et qu'elle ne contient rien de contraire à l'ordre public ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la société ERIDANIA S.A

PAR CES MOTIFS

Déclarons exécutoire la sentence arbitrale partielle N°2297 en date du 09 mars 2015 rendue entre la société ERIDANIA S.A et la société GOODNESS COMMODITIES SARL par la Refined Sugar Association à Londres;

Ordonnons au greffier en chef près le tribunal de première instance de Lomé d'y apposer la formule exécutoire.

Disons que ladite sentence sera déposée et classée avec la présente ordonnance au rang des minutes du greffe près le Tribunal de Première Instance pour être délivrées à qui de droit, toutes expéditions.

Fait à Lomé en notre cabinet,

Le <u>N 7 MAI 2015</u>

Le Président du Tribunal,

Amoulmere K. NAYO